



Luxembourg, le **13 MARS 2023**

Arrêté 1/22/0046

## **LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,**

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;

Vu la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ;

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 28 février 2012 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans la sidérurgie, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

Considérant la demande du 24 janvier 2022, présentée par ARCELORMITTAL Belval & Differdange, aux fins d'obtenir l'autorisation d'exploiter à L-4620 Differdange, 51, Rue Emile Mark, un atelier de travail de métaux et de mécanique générale ;

Considérant les arrêtés suivants délivrés par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions :

- l'arrêté 1/16/0368 du 28 juillet 2016 autorisant l'exploitation d'une aciérie électrique, d'un parc à mitraille, d'un four poche, d'une coulée continue, d'un laminoir et la valorisation des mitrailles sur le site de Differdange ;
- l'arrêté 1/17/0042 du 12 juillet 2017 autorisant le déplacement et le remplacement de la station de détente à gaz alimentant le four à longerons ;
- l'arrêté 1/17/0180 du 16 juillet 2019 autorisant la valorisation et un dépôt de pneus usagés ;
- l'arrêté 1/17/0290 du 12 juillet 2017 autorisant une prolongation du délai pour introduire l'étude analytique en vue de la détection et de la quantification d'une pollution éventuelle du sol, sous-sol et des eaux souterraines (rapport de base) ;
- l'arrêté 1/17/0377 du 12 juillet 2017 autorisant une prolongation du délai de mise en service des mesures en continu du méthane, du monoxyde de carbone et du NO<sub>x</sub> ;
- l'arrêté 1/17/0487 du 24 novembre 2017 autorisant une prolongation du délai pour introduire le rapport annuel sur les émissions de benzène et CO ;



- l'arrêté 1/17/0574 du 24 novembre 2017 autorisant une prolongation du délai pour introduire une analyse de l'efficacité des mesures permettant une protection optimale de l'environnement lors d'un sinistre ;
- l'arrêté 1/17/0620 du 07 décembre 2017 autorisant un nouveau système de mesure en continu ;
- l'arrêté 1/17/0654 du 09 janvier 2018 imposant une mesure en semi-continu des dioxines et furannes ;
- l'arrêté 1/18/0313 du 09 octobre 2018 autorisant 17 brûleurs d'allumage pour allumer les brûleurs principaux ;
- l'arrêté 1/18/0374 du 25 octobre 2018 modifiant les conditions d'exploitation pour les tours aéroréfrigérantes ;
- l'arrêté 1/18/0392 du 01 août 2018 impose la continuation des mesures des dioxines et furannes dans les cinq différents emplacements pendant six mois supplémentaires ;
- l'arrêté 1/19/0076 du 28 juin 2019 autorisant un système de refroidissement évaporatifs par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle se composant de 4 tours aéroréfrigérantes d'une puissance thermique unitaire de 10.910 kW ;
- l'arrêté 1/19/0119 du 16 juillet 2019 imposant certaines mesures afin de réduire les émissions diffuses ;
- l'arrêté 1/19/0235 du 23 août 2019 autorisant la modification d'injecter de l'azote au lieu du gaz naturel et/ou de l'oxygène dans le flux de balayage du four électrique ;
- l'arrêté 1/19/0433 du 27 juillet 2020 autorisant l'optimisation en dynamique le pilotage du processus du four arc électrique ;
- l'arrêté 1/19/0549 du 4 février 2021 modifiant la condition relative aux activités d'oxycoupage sur le site de Differdange ;
- l'arrêté 1/20/0204 du 04 août 2020 modifiant les positions des points de collectes Bergerhoff (1/19/0119) ;
- l'arrêté 1/20/0374 du 4 février 2021 modifiant la fréquence de certification du registre des déchets sur le site de Differdange ;
- l'arrêté 1/20/0156 du 25 juin 2021 modifiant la condition du contrôle des dioxines/furannes sur le site de Differdange ;
- l'arrêté 1/20/0204 du 4 août 2020 modifiant les positions des points de collectes Bergerhoff (1/19/0119) ;
- l'arrêté 1/20/0374 du 4 février 2021 modifiant la fréquence de certification du registre des déchets sur le site de Differdange ;
- l'arrêté 1/20/0519 du 1<sup>er</sup> octobre 2021 autorisant l'exploitation des tours aéroréfrigérantes ;
- l'arrêté 1/21/0448 du 8 décembre 2021 autorisant l'exploitation d'une presse hydraulique, comprenant un réservoir d'huile hydraulique d'une capacité de 1.250 litres dans le hall de parachèvement ;
- l'arrêté 1/21/0473 du 8 décembre 2021 modifiant une condition relative au contrôle des émissions des dioxines/furannes ou PCB mesurées en semi-continu à la cheminée A ;



- l'arrêté 1/21/0474 du 28 octobre 2021 autorisant la limitation des analyses dans les retombées de poussières dans les récipients « Bergerhoff » ;
- l'arrêté 1/21/0468 du 24 novembre 2022 autorisant de nouveaux brûleurs de chauffe à la coulée continue, une modernisation de l'installation de dégazage, le remplacement et modernisation des brûleurs des poches, une rampe d'eau haute pression au laminoir et un emplacement d'éléments isolants et de vannes de régulation de gaz au four de réchauffage du train de laminage Grey ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant que le projet ne constitue pas une modification substantielle au sens de la prédite loi modifiée du 10 juin 1999 ; que, conformément à l'article 6 de cette même loi, l'autorité compétente est tenue d'actualiser l'autorisation d'exploitation ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée et de procéder à l'actualisation de l'arrêté 1/16/0368 du 28/07/2016, tel que modifié, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions ;

## A R R Ê T E :

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté 1/16/0368 du 28/07/2016, tel que modifié, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions est modifié comme suit :



## 1. La condition 1) de l'article 1<sup>er</sup> du chapitre II) « Modalités d'application » est modifiée comme suit :

1) Les établissements classés doivent être aménagés et exploités conformément à la demande initiale et aux demandes subséquentes, en l'occurrence aux demandes

- du 10 août 1993, mise à jour le 24 mars 2006, enregistrée sous le numéro 1/93/1339 ;
- du 10 août 1993, enregistrée sous le numéro 1/93/1340 ;
- du 9 décembre 1997, enregistrée sous le numéro 1/97/0544 ;
- du 13 août 1999, enregistrée sous le numéro 1/93/1340-1 ;
- du 8 septembre 1996, enregistrée sous le numéro 1/96/0239 ;
- du 3 septembre 1999, enregistrée sous le numéro 1/96/0239-1 ;
- du 17 mai 2001, enregistrée sous le numéro 1/01/0225 ;
- du 31 juillet 2001, enregistrée sous le numéro 1/01/0366 ;
- du 23 avril 2003, enregistrée sous le numéro 1/03/0236 ;
- du 13 août 2008, enregistrée sous le numéro 1/04/0353 ;
- du 15 juin 2007, enregistrée sous le numéro 1/07/0308 ;
- du 29 mai 2008, enregistrée sous le numéro 1/08/0216 ;
- du 22 octobre 2008, enregistrée sous le numéro 1/08/0443 ;
- du 27 juillet 2009, complétée en date du 29 septembre 2009 et du 22 octobre 2009, enregistrée sous le numéro 3/09/0103 ;
- du 11 janvier 2010, enregistrée sous le numéro 1/10/0016 ;
- du 27 janvier 2010, enregistrée sous le numéro 1/10/0027 ;
- du 11 février 2010, enregistrée sous le numéro 1/10/0055 ;
- du 10 octobre 2011, enregistrée sous le numéro 1/11/0437 ;
- du 18 octobre 2011, enregistrée sous le numéro 1/11/0449 ;
- du 8 août 2012, enregistrée sous le numéro 1/12/0370 ;
- du 2 juin 2014, enregistrée sous le numéro 1/14/0357 ;
- du 26 août 2015, enregistrée sous le numéro 1/14/0487 ;
- du 4 octobre 2016, enregistrée sous le numéro 1/17/0620 ;
- du 16 décembre 2016, enregistrée sous le numéro 1/17/0042 ;
- du 21 mars 2017, enregistrée sous le numéro 1/17/0180 ;
- du 15 mai 2018, enregistrée sous le numéro 1/18/0313 ;
- du 1 février 2019, enregistrée sous le numéro 1/19/0076 ;
- du 21 mai 2019, enregistrée sous le numéro 1/19/0235 ;
- du 23 septembre 2019, enregistrée sous le numéro 1/19/0433 ;
- du 21 novembre 2019, enregistrée sous le numéro 1/19/0549 ;
- du 27 mars 2020, enregistrée sous le numéro 1/20/0156 ;
- du 25 mai 2020, enregistrée sous le numéro 1/20/0204 ;
- du 18 décembre 2020, enregistrée sous le numéro 1/20/0519 ;
- du 13 juillet 2021, enregistrée sous le numéro 1/21/0448 ;



- du 6 août 2021, enregistrée sous le numéro 1/21/0468 ;
- du 24 janvier 2022, enregistrée sous le numéro 1/22/0046 ;

sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté ministériel. Ainsi les dossiers de demande font partie intégrante du présent arrêté ministériel. Les originaux des dossiers de demande, qui vu leur nature et leur taille, ne sont pas joints au présent arrêté ministériel, peuvent être consultés par tout intéressé au siège de l'Administration de l'environnement, sans déplacement.

## 2. Les tirets suivants sont insérés dans la condition 2) de l'article 1<sup>er</sup>, chapitre I) « Eléments autorisés » :

- un atelier de travail de métaux et de mécanique générale nommé « MADO » ;
- un dépôt de récipients mobiles de gaz et mélanges de gaz comprimés ou liquéfiés ou maintenus dissous ayant une capacité géométrique totale de 653 l ;
- stockage de substances et mélanges de matières liquides classés comme dangereux (mention d'avertissement « attention » ou sans mention d'avertissement) et non spécifiés à un autre point d'une capacité totale de 75 l ;
- stockage de substances et mélanges de matières solides classés comme dangereux (mention d'avertissement « attention » ou sans mention d'avertissement) et non spécifiés à un autre point d'une capacité totale de 1118 kg ;
- stockage de substances et mélanges liquides classés comme dangereux (mention d'avertissement « danger ») et non spécifiés à un autre point d'une capacité totale en litres d'eau de 492 l ;
- un transformateur électrique (type sec) d'une puissance électrique de 315 kVA ;
- une installation de lavage des pièces de la coulée continue ;

## 3. Les conditions suivantes sont insérées dans l'article 2, chapitre II) « Protection des eaux » :

### *Concernant le stand de lavage des pièces de la coulée continue*

25) Le lavage ne peut se faire que sur une aire spécialement aménagée à cet effet.

26) Pendant toute la durée de l'exploitation de l'installation de lavage, le sol de l'aire de lavage doit être uni et imperméable jusqu'y compris les caniveaux recueillant les eaux de l'aire de lavage. Ainsi, une protection efficace contre l'infiltration des liquides transvasés dans le sous-sol ou les eaux souterraines doit être garantie pendant toute la durée de l'exploitation.



- 27) L'exploitant doit prouver que les matériaux appliqués sont étanches aux liquides transvasés. Cette preuve doit être fournie en référence aux normes nationales, européennes ou allemandes. La pose des matériaux mis en œuvre doit se faire selon les instructions de pose du fabricant.

*Concernant l'installation de séparation de liquides légers (p.ex. hydrocarbures) du stand de lavage des pièces de la coulée continue*

- 28) Les eaux de lavage doivent être traitées dans une installation de séparation de liquides légers distincte et être raccordée en aval au réseau des eaux industrielles du site.
- 29) L'installation de séparation de liquides légers doit être conçue, réalisée et exploitée en tenant compte de la nature chimique et physique des liquides transvasés et de façon à ne pas dépasser dans les effluents rejetés une teneur en hydrocarbures de 5 mg/l.
- 30) L'installation doit être munie d'une fermeture automatique lorsque le niveau maximal de liquides séparés est atteint. Elle doit être munie d'un regard séparé placé en aval de l'installation de séparation, permettant la prise d'échantillons des eaux évacuées et de vérifier le bon fonctionnement de l'installation.
- 31) Les eaux de pluie originaires des surfaces consolidées et des toitures qui ne sont pas polluées par des hydrocarbures ainsi que les eaux sanitaires ne doivent pas être raccordées à l'installation de séparation susmentionnée.
- 32) Les caniveaux recueillant les eaux polluées ou susceptibles d'être polluées et les tuyaux de canalisation reliant les caniveaux à l'installation de séparation de liquides légers, y compris les joints de ces caniveaux et tuyaux, doivent être parfaitement étanches aux liquides transvasés et à l'eau, de sorte à éviter toute infiltration de ces liquides dans le sol, le sous-sol ou les eaux souterraines. La pose des matériaux mis en œuvre doit se faire selon les instructions de pose du fabricant.
- 33) L'installation de séparation de liquides légers doit toujours être maintenue en bon état de fonctionnement et débarrassée aussi souvent qu'il est nécessaire des boues et des liquides retenus.
- 34) Il en est de même des caniveaux servant à recueillir les eaux qui doivent être régulièrement nettoyés de façon à ce qu'il n'y ait pas de dépôt de boues dans ces caniveaux.



**Article 2 :** Le présent arrêté est transmis en original à ARCELORMITTAL Belval & Differdange, service SEEiM, pour lui servir de titre, et en copie :  
- à l'Administration communale de DIFFERDANGE, aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

**Article 3 :** Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.  
Dans le délai précité, un recours gracieux peut être interjeté par écrit auprès de la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de 40 jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.  
Une réclamation auprès du Médiateur - Ombudsman peut également être introduite. À noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

Marianne MOUSEL

Premier Conseiller de Gouvernement

